



COMMUNE D'ORCIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 2024-31 **Portant réglementation de la vitesse – Route de Jouvornaisinaz**

Le Maire de la Commune d'Orcier,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2 et L2213-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-5 et R 411-21-1 ;

Vu le code de la Voirie Routière, notamment son article L 131.3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que la circulation sur la route départementale RD36 en Agglomération « Route de Jouvornaisinaz », du PR 3+661 au PR 4+567 représente un danger pour les habitants du hameau, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure ;

ARRETE

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale RD36 « Route de Jouvornaisinaz » en agglomération, du PR 3+661 au PR 4+567, est limitée à 30 km / heure.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera mise en place par la commune d'Orcier.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Orcier.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP

1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune d'Orcier,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bons-En-Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Bons-Douvaine,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- CERD de Vailly,
- CERD de Thonon,

Fait à Orcier, le 19 mars 2024

Le Maire,

Catherine MARTINERIE

